

COMMUNE DE LA HAYE

**REGLEMENT DES
CIMETIERES**

**ET DES
ESPACES CINERAIRES**

COMMUNE de LA HAYE

Novembre 2016

DEPARTEMENT de la MANCHE

ARRONDISSEMENT de COUTANCES

CANTON de CREANCES

Le Maire de la Commune de LA HAYE

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
VU le code civil et notamment ses articles 79 à 92,
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de polices destinées à assurer la sécurité, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières des communes déléguées de :

BAUDREVILLE

BOLLEVILLE

GLATIGNY

LA HAYE DU PUIITS

MOBECQ

MONTGARDON

ST REMY DES LANDES

ST SYMPHORIEN LE VALOIS

SURVILLE

ARRETE :

TITRE I : SERVICE DU CIMETIERE

Article 1 – Les services administratifs et techniques de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion des cimetières. Ils désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

TITRE II : MESURE D'ORDRE ET DE POLICE

Pouvoir de police du maire

Article 2 :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Le pouvoir de police du maire porte notamment, en application de l'article L.2213-9 du CGCT sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.
- Le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.
- Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Police des travaux

Article 3 :

Les entreprises ou les particuliers devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes des cimetières devront, au préalable, en faire la déclaration à la mairie.

Ils seront tenus de se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de la circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge.

En cas de défaillance de l'intervenant, la Commune se réserve la faculté de se substituer à ce dernier, au besoin en passant commande, aux frais de celui-ci, de travaux et prestations auxquels il est incapable de faire face.

Article 4 :

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Toutefois, aucune inscription, hormis celles concernant l'état civil et le titre de la personne défunte ne pourra y être faite sans l'accord préalable du maire.

Article 5

Les inscriptions ne comporteront que l'état civil, le titre du défunt, le numéro de la concession et éventuellement un symbole religieux ou autre.

Les travaux de gravure seront effectués par l'entreprise choisie par le concessionnaire et à ses frais.

Les ornements funéraires, les dépôts de fleurs ne devront pas être contraires à la décence, ni gêner la circulation dans les allées. En cas d'abus, le service des cimetières est habilité à procéder à la remise en état du lieu.

Article 6 :

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument.

Aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Toutefois, en vue d'assurer la stabilité des monuments, ceux-ci devront porter sur deux assises transversales débordant sur la moitié des "inter concessions". Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées, en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas, l'administration ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire restant entièrement responsable de la sécurité des constructions.

Article 7 :

La construction de "semelles" et dallages sur le pourtour des monuments sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis, et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du carré où elles sont établies.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra, en aucun cas, constituer un droit quelconque d'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général, dont elle sera seule juge, l'Administration ne sera pas tenue, le cas échéant, d'en respecter l'existence.

Article 8 :

Au-dessous du sol, pour la construction des murs des caveaux, il sera toléré un empiétement de 0,10m latéralement aux concessions et de 0,20m à la tête et au pied desdites concessions.

Chaque case de caveau devra avoir les dimensions minimales suivantes : 0,50m de hauteur, 0,80m de largeur, et 2m de longueur.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées. Cette disposition n'est pas applicable aux caveaux ventilés.

Article 9 :

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite "sanitaire" qui aura la dimension d'une demi-case ordinaire en hauteur. La partie supérieure de ce vide sanitaire devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure des dits caveaux en tiendra lieu ; aucune inhumation ne pourra y être faite.

Article 10 :

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public.

Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réparation sera à la charge du concessionnaire.

Article 11 :

Le dépôt provisoire de monuments dans les allées et passages inter tombes ne pourra excéder 3 jours.

Article 12 :

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le béton pourra être gâché sur place avec dispositifs de protection des sols et monuments.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments seront interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 13 :

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées chaque jour du cimetière, après vérification qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières.

En aucun cas, ils ne devront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Article 14 :

L'Administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon ordre des cimetières.

Toutefois, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages éventuels pouvant être causés à des tiers.

Article 15 :

Les concessionnaires seront tenus de maintenir leurs caveaux et monuments dans un état constant de solidité.

Faute par eux de se conformer à cette prescription, l'Administration pourrait être amenée à prendre toutes mesures d'urgence jugées nécessaires sans que les concessionnaires puissent ensuite formuler la moindre réclamation.

[Police des cimetières](#)

Article 16 :

Les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

Aux personnes en état d'ivresse

Aux mendiants

Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés

Aux animaux mêmes tenus en laisse

Aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres des entreprises de marbrerie et des personnes à mobilité réduite au moment de l'inhumation.

Article 17 :

Toute dégradation causée par un tiers ou une entreprise, aux allées et aux monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune de LA HAYE décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

[Police intérieure](#)

Article 18 :

Sauf autorisation spéciale de l'Administration, l'accès des cimetières ne sera autorisé, en dehors des fourgons des entreprises des pompes funèbres et voitures de service, qu'aux seuls agents servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Les dits entrepreneurs seront tenus d'opérer la réfection des allées, passages ou terrains dont le sol aurait été défoncé par le fait des engins utilisés.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 10 km/heure dans l'enceinte des cimetières.

Article 19 :

Nonobstant les dispositions précitées, l'Administration se réserve le droit dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie des cimetières à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de Pompes Funèbres.

Article 20 :

Les dimanches et jours fériés et la semaine précédent la toussaint et pâques , aucun travail ne pourra être exécuté par les pompes funèbres dans les cimetières, sauf décision contraire qui pourrait être prise à titre exceptionnel par l'Administration.

Article 21 :

Il est interdit d'apposer à l'intérieur des cimetières, des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières, en dehors de ceux prévus par l'administration pour informer des ayants droit des concessions de travaux ou de reprise.

Article 22 :

Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs ou personnes suivant les convois, d'offre de service ou remise de cartes ou adresses.

Article 23 :

Les quêtes ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Article 24 :

Il est interdit de déposer des fleurs fanées, déchets et autres objets de rebut provenant de l'entretien des tombes ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cet usage.

Article 25 :

Les fleurs, croix, entourages, monuments et signes funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans l'autorisation du représentant du Maire ou du policier municipal.

Cependant, l'Administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Article 26 :

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement, seront, après mise en demeure du responsable des cimetières ou du policier municipal, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Les entrepreneurs et ouvriers travaillant dans les cimetières qui enfreindraient le présent règlement en donnant lieu à de graves sujets de plainte, pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive des cimetières.

Article 27 :

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la commune, soit des entreprises de pompes funèbres, de solliciter des familles ou de leurs mandataires une rémunération quelconque en raison de leurs fonctions.

Article 28 :

Il est également interdit aux mêmes personnes de s'intéresser directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit à une entreprise de construction ou de fournitures funéraires quelconques.

TITRE III : INHUMATIONS

Article 29 :

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de LA HAYE ou dans les espaces cinéraires (columbarium, cavurnes, jardin du souvenir).

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille.
- Les personnes contribuables sur la commune.
- Les personnes ayant participé à la vie de la commune.

Article 30 :

Aucune inhumation dans les cimetières de la commune ne pourra être effectuée :

- Sans que le permis d'inhumer n'ait été délivré préalablement par le bureau d'état civil de la mairie du lieu de décès ou par l'autorité judiciaire.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 31 :

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 32:

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires se feront pendant les heures d'ouverture des cimetières. Les arrivées dépassant ces horaires pourront donner lieu à une mise en caveau provisoire avec facturation des frais à la société de pompes funèbres concernée.

Le policier municipal ou le représentant du maire exigera à l'entrée du convoi funèbre le permis d'inhumer, l'autorisation de transport de corps et, s'il s'agit d'un convoi organisé par une société de pompes funèbres non installée sur le territoire de la commune, copie de l'agrément ou de l'habilitation préfectorale.

Article 33 :

Des registres déposés à la mairie mentionneront pour chaque inhumation ou dépôt de cendres dans les espaces cinéraires (columbarium, cavurnes, jardin du souvenir) la date et le numéro d'ordre de ceux-ci, le nom, prénoms, date de naissance et de décès du défunt, nom prénom et adresse du gestionnaire de la concession, l'emplacement de la sépulture ou de la case de columbarium, la date, le n° de la concession et de l'emplacement. L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur support numérique.

Article 34 :

Chaque inhumation aura lieu soit en terrain commun soit en terrain concédé. L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil.

TITRE IV :

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 35 :

Les inhumations en Terrain COMMUN se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Elles seront faites dans des fosses pleine terre. Chaque fosse portera un numéro particulier et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil. Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2m, largeur 0,80m, profondeur 1,50m.

Pour les inhumations des enfants de 7ans et moins, les fosses auront environ les dimensions suivantes : longueur 1,40m, largeur 0,70m, profondeur 1,50m.

Néanmoins, un enfant de 7 ans ou moins pourra être enterré avec l'un de ses ascendants mais seulement dans les 3 années suivant le décès de ce dernier.

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués dans les terrains COMMUNS. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par l'autorité municipale.

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains COMMUNS ne seront repris qu'après la 10^{ème} année. A l'issue de cette période l'administration municipale pourra ordonner par arrêté du Maire la reprise de la concession. Dans cet arrêté sera précisé le délai pour faire procéder à la dépose des objets funéraires. Les restes exhumés seront

immédiatement inhumés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'identité du défunt sera gravée sur un dispositif établi en matériau durable au dessus de cet ossuaire.

TITRE V :

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 36 :

Les inhumations en Terrain CONCEDE pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation spéciale du Maire qui ne sera délivrée qu'aux ayants droit de la concession.

Article 37 :

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres et donnera alors lieu au paiement de la taxe correspondante.

Article 38 :

En terrain concédé et en pleine terre, chaque fosse creusée à la profondeur voulue pourra recevoir 2 corps.

8 années après la deuxième inhumation, l'exhumation et la réunion des corps exhumés pourront être effectuées afin de permettre une nouvelle inhumation.

Ces opérations pourront être renouvelées de 8 années en 8 années, si toutefois les corps sont suffisamment réduits.

Article 39 :

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée et, dans le même délai, faire procéder à l'ouverture du caveau, ou en pleine terre, à l'enlèvement des monuments ou objets décoratifs.

En terrain concédé le CAVEAU donne droit au maximum à 3 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques. Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Si l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille.

Faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pourra se faire à l'heure prévue. Le corps sera déposé au caveau provisoire, les frais correspondants seront à la charge de la famille ou du mandataire. La fermeture de la fosse, du caveau, de la case du columbarium ou du cavurne aura lieu immédiatement après la dépose du cercueil ou de l'urne.

TITRE VI :

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE

Article 40 :

La commune met à la disposition des familles, dans le cimetière municipal, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières de la commune de LA HAYE ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le code des collectivités territoriales.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement et après avis de la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

TITRE VII – EXHUMATIONS

Article 41 :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Article 42 :

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées qu'au vu d'une demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit déclaré entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différent n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agira des restes d'une personne inhumée en terrain commun et que ce terrain sera situé dans un carré devant être repris, l'autorisation d'exhumer sera consentie à la personne qui en fera la demande et en acceptera la charge.

Article 43 :

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Collectivités Territoriales.

Article 44 :

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 45 :

Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du responsable des cimetières ou du policier municipal qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

TITRE VIII : OSSUAIRE

Article 46 :

Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal de la commune déléguée de La Haye du Puits afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de dix ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

TITRE IX : LES CONCESSIONS

Article 47 :

Des terrains pourront être concédés dans les cimetières pour y établir des sépultures.

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété.

Article 48 :

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 49 :

Les concessions de terrain dans les cimetières communaux pour fondation de sépultures privées sont divisées en 2 catégories :

1. Concessions de trente ans,
2. Concessions de cinquante ans.

Article 50 :

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Article 51 :

L'administration communale déterminera, seule, l'emplacement des concessions qui seront demandées

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Article 52 :

Les dimensions des terrains concédés seront :

- 0,70 m x 1,40 m pour la tombe des enfants de 7 ans et moins, en concession de 30 ans uniquement,
- De 1,00 m x 2,00 m pour toute autre personne en toute catégorie de concession.

Article 53 :

La concession pourra être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans l'acte de concession ; à défaut de cette clause formelle, la concession sera dite de famille et profitera de droit au concessionnaire, à son conjoint, à ses parents et alliés directs.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 54:

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire pourra refuser toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différent ait été tranché par le tribunal compétent.

Article 55 :

Les concessions sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée inférieure ou égale à celle d'origine.

Sauf dérogation exceptionnelle, le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédente l'expiration de la concession et durant les 2 années suivant cette expiration.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article 56 :

La commune de LA HAYE pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain devra être libre de tout corps.
- La quote-part attribuée à la Commune lors de l'acquisition sera remboursée sous réserve qu'il sera défalqué de cette somme la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession, l'année en cours étant comprise dans le temps écoulé.

Article 57 :

Dans le mois suivant la date de l'acte de concession de terrain, les concessionnaires devront faire graver sur la principale pierre tombale ou, à défaut, sur une pierre spécialement affectée à cet effet, en chiffres romains de 0,03 m au moins de hauteur :

- Il pour les concessions de trente ans,
- L pour les concessions de 50 ans.

A droite de ce chiffre, sur la même ligne, seront reproduits, en chiffres arabes, le numéro d'ordre de la concession et le millésime de l'année dans laquelle elle a été acquise.

En ce qui concerne les plaques de columbarium, les concessionnaires devront faire graver de la même manière, dans le mois suivant l'acte de concession, ces signes en lettres bâtons de 0,015 m de hauteur.

Ces signes seront modifiés à chaque renouvellement ou transformation et devront être entretenus en bon état par le concessionnaire

A défaut de conservation par les familles, des signes indiquant la nature, le numéro et la date de la concession, l'Administration Municipale ne sera pas responsable des erreurs qui pourraient en résulter quelles qu'en soient la nature et l'importance.

TITRE X : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES TERRAINS CONCEDES

Article 58:

Reprise des terrains communs

En raison de la nature du sol, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 10 ans.

Ce délai est identique pour les terrains communs où sont inhumés les corps des enfants de 7 ans et moins.

Article 59 :

Lorsque le terrain commun d'un carré devra être repris, le public en sera prévenu 3 mois à l'avance par voie d'affiches apposées dans le dit carré et d'avis diffusés dans la presse locale.

Les familles pourront, après en avoir avisé le Maire par écrit, enlever les pierres tumulaires, croix et autres objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces objets seront démontés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant 1 an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Article 60 :

Reprise des terrains concédés

En cas de découverte d'objets de quelque valeur que ce soit, lors de la reprise de concessions ou à l'occasion d'opérations funéraires, les fossoyeurs et autres agents soit de la Commune, soit des entreprises de marbrerie ou de pompes funèbres, devront immédiatement remettre les dits objets à la mairie.

Article 61 :

En cas de non-renouvellement des concessions de terrain de 30 et 50 ans, les emplacements redeviendront propriété de la commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration des périodes pour lesquelles ils ont été concédés.

Pendant ce délai, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Passé ce délai, les monuments, entourages, croix, objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés, et à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré.

Dans les mois suivant l'échéance de leurs concessions, les concessionnaires en seront avisés par simple lettre adressée à leur dernier domicile connu.

Cet avis sera renouvelé l'année suivante par affichage sur la tombe ou sur la case.

Article 62 :

Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, regroupés dans un reliquaire et transférés dans un ossuaire. Cet emplacement sera affecté à perpétuité à cet usage.

Article 63 :

Lorsque, pour une raison d'intérêt général (*exécution de travaux relatifs à l'aménagement du cimetière*) la désaffectation d'une ou plusieurs tombes sera décidée, le transfert des sépultures intéressées pourra être opéré sur l'ordre du Maire et aux frais de la Commune de LA HAYE.

Les concessionnaires ou familles seront, dans ce cas, avertis au moins un mois à l'avance par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu.

Cette disposition ne vise que les cas d'aménagements internes qui ne sauraient être confondus avec le cas d'un transfert de tout ou partie du cimetière, nécessité soit par une décision de translation d'ensemble soit par des travaux déclarés d'utilité publique, extérieurs au cimetière.

TITRE XI : ESPACE CINERAIRE

Les cimetières des communes déléguées disposent d'un espace cinéraire dans lequel il est possible de distinguer plusieurs destinations pour les cendres :

- L'espace spécialement affecté à la dispersion : « Jardin du Souvenir »
- Le columbarium

- Les cavurnes

[Le jardin du souvenir](#)

Article 64 :

Dans chaque cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé JARDIN DU SOUVENIR. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article 29 du présent règlement. Peuvent être également dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion, sous contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

Les services du cimetière tiennent des fiches informatisées mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

inscriptions

Pour les familles, une plaque installée sur le support de mémoire sera gravée selon un type de gravure défini par la commune cette plaque ainsi que le support fournis par la commune, comprendra uniquement le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt. La gravure reste à la charge de la famille.

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé dans l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site. Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

[Le Columbarium](#)

Article 65 :

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés CASES susceptibles être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée, moyennant le paiement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Droit des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article L.2223-3 du CGCT et l'article 29 du présent règlement.

Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements des columbariums, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que, la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité. Chaque case peut recevoir de une à trois urnes.

Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 30 ou 50 ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à l'échéance de l'emplacement et doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans les deux ans, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le jardin du souvenir.

Exhumations

En cas de déplacement d'une urne ou de changement de case, il sera perçu un droit d'ouverture.

Lorsque la concession acquise n'est plus occupée suite à un changement des souhaits de la famille, par exemple exhumation vers un caveau familial, il sera perçu le prix de la porte. Suite à une exhumation vers une autre commune ou autre lieu, la case redeviendra automatiquement propriété de la commune.

Fiches informatisées

Le service des cimetières tient une fiche informatisée mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture) les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service des cimetières et sous la surveillance de celui-ci.

Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Dépôt de fleurs de plantes et d'objets

Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium, seul un soliflore pourra être installé. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

[les Cavurnes](#)

Article 66 :

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites de 0,50m à 0,60m, réalisés par les communes et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 30 à 50 ans moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Ces cavurnes peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Les cavurnes sont des modules aménagés en sous-sol et équipés d'une dalle de fermeture. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes.

Droit des personnes à un emplacement dans les cavurnes

L'obtention d'un emplacement dans les cavurnes est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux en application de l'article L.2223-3 du CGCT et l'article 29 du présent règlement.

Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès du service des cimetières. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements de cavurne, il peut être concédé des cavurnes pour une durée de 30 ou 50 ans pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le cavurne destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à l'échéance de l'emplacement et doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans les deux ans, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le jardin du souvenir.

fiches informatisées

Le service des cimetières tient un registre ou une fiche informatisée mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans les cavurnes.

Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (pierre tombale) les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service des cimetières et sous la surveillance de celui-ci.

Dépôt de fleurs, de plantes et d'objets

Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases...) ne sera admis aux alentours des cavurnes.

Exhumations

En cas de déplacement d'une urne ou de changement d'emplacement, il sera perçu un droit d'ouverture.

Lorsque la concession acquise n'est plus occupée suite à un changement des souhaits de la famille, par exemple exhumation vers un caveau familial, ou autre lieu, la case redeviendra automatiquement propriété de la commune.

TITRE XII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 67 :

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou du recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Article 68 :

Sont abrogés tous règlements antérieurs en ce qu'ils auraient de contraire au présent règlement.

Article 69 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable du service des Cimetières, Monsieur le Responsable des services Techniques et les employés placés sous ses ordres, Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à LA HAYE

Le Maire,

Alain LECLERE